

Invitation à introduire une demande d'autorisation de prospector des hydrocarbures concernant le sous-bloc P2b

(2001/C 94/06)

Le ministre des affaires économiques du Royaume des Pays-Bas fait savoir par la présente qu'il a reçu une demande d'autorisation de prospector des hydrocarbures concernant la partie du bloc P2 appelée «sous-bloc P2b», figurant sur la carte constituant l'annexe I du règlement sur les autorisations concernant les hydrocarbures sur le plateau continental de 1996 (Strct. 93).

Le ministre des affaires économiques invite toute entité intéressée, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, point b), de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures et de la publication du neuvième exercice de demande d'autorisation de prospector des hydrocarbures (Strct. 33, 1995), à présenter une demande d'autorisation de prospector des hydrocarbures dans le sous-bloc P2b.

Les demandes peuvent être présentées dans un délai de treize semaines suivant la publication du présent appel au *Journal officiel des Communautés européennes* et doivent être adressées au ministre des affaires économiques, à l'attention du directeur du service «Energieproductie» (production d'énergie), munies de la mention «Remettre en main propre», à l'adresse suivante: Bezuidenhoutseweg 6, 2594 AV La Haye, Nederland. Les demandes envoyées après l'expiration de ce délai ne seront pas prises en considération.

La décision concernant les demandes sera prise au plus tard neuf mois après l'expiration de ce délai.

Pour plus d'informations, téléphoner au numéro (31-70) 379 66 85.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire COMP/M.2294 — Etexgroup/Glynwed Pipe Systems)**

(2001/C 94/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 28 février 2001, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 301M2294. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques (OP/A/4 — B)

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].